

RAPPORT N° 91/1-36  
au Conseil Municipal

OBJET

DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION  
DES TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE  
A L'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES

Par Délibération n° 18 en date du 4 août 1990, vous avez confié à l'association Saint-Denis Jeunes la formation des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.), au titre de l'exercice 1990.

Je vous propose de reconduire cette mission en 1991 dans les mêmes conditions et vous demande, en conséquence :

- de déléguer la formation des titulaires d'un C.E.S. à l'Association Saint-Denis Jeunes,
- et de m'autoriser à signer la convention (confer l'ANNEXE) à intervenir et tous avenants ultérieurs éventuels dans la limite des crédits de formation prévus au Budget en faveur des C.E.S..

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 91/1-36  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 16 mars 1991

OBJET

DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION  
DES TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE  
A L'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/1-36 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND (Adjoint), présenté au nom des Commissions Jeunes, Finances, Affaires Générales et Sociales, et Entreprise Municipale, précisant que cette délégation est liée au respect des engagements de l'Etat ;

Sur l'avis favorable des Commissions précitées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Décide de reconduire la mission de formation des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.) confiée à l'Association Saint-Denis Jeunes, au titre de l'exercice 1991.

ARTICLE 2

Approuve la convention à intervenir entre l'Association Saint-Denis Jeunes et la Commune.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer ladite convention et tous avenants ultérieurs éventuels dans la limite des crédits prévus au Chapitre 955 - Article 6436 du Budget.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 2 2 MARS 1991



C O N V E N T I O N

DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION  
DES TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE

Entre

la COMMUNE DE SAINT-DENIS représentée par le Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé par Délibération n° 91/1-36 en date du 16 mars 1991,

d'une part,

et

l'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES, office municipal, représentée par le Président Délégué, Monsieur Alain ARMAND,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1

La Commune de Saint-Denis délègue à l'Association Saint-Denis Jeunes qui accepte la formation professionnelle des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.) pour l'exercice 1991.

ARTICLE 2

La Commune fournira à l'Association Saint-Denis Jeunes le programme pédagogique et les quotas d'heures de formation à dispenser. Ce programme sera adapté au niveau des intéressés.

ARTICLE 3

L'Association Saint-Denis Jeunes pourra faire assurer les formations par des organismes agréés de son choix, dans la limite de 4 500 000 F (quatre millions cinq cent mille francs).

L'Association aura l'obligation de veiller à la qualité des formations et à leur adaptation au niveau des intéressés.

ARTICLE 4

L'Association Saint-Denis Jeunes, office municipal, assurera gratuitement sa prestation d'intermédiaire.

## C O N V E N T I O N

2.

Délégation de gestion de la formation  
des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité

### ARTICLE 5

L'Association Saint-Denis Jeunes transmettra obligatoirement à la Commune de Saint-Denis les justificatifs attestant des formations individuelles dispensées, ainsi qu'un état de présence et d'assiduité des stagiaires à l'appui de ses factures.

### ARTICLE 6

Une avance au taux maximal de 50 % des crédits prévus à l'Article 3 pourra être consentie à l'Association Saint-Denis Jeunes, dès signature de la présente, pour lui permettre d'honorer ses engagements en dépenses.

Cette avance sera versée à l'Association sur simples demandes et au fur et à mesure de ses besoins, dans la limite prévue à l'Article 3, soit  $50 \% \times 4\,500\,000 \text{ F} = 2\,250\,000 \text{ F}$  (deux millions deux cent cinquante mille francs).

Pour chaque action de formation, le solde sera versé à l'Association sur présentation des factures accompagnées des justificatifs prévus à l'Article 5.

### ARTICLE 7

Tout litige relatif à l'interprétation de la présente sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,  
Le

Le Président Délégué  
de l'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES

Le Maire  
de la COMMUNE DE SAINT-DENIS

Alain ARMAND

Gilbert ANNETTE

LE MAIRE : Rapport n° 36. Alain ARMAND.

M. ARMAND A. : Il faut d'abord rappeler que par Délibération en date du 4 août 1990, la Municipalité avait confié à Saint-Denis Jeunes la formation des titulaires de Contrats Emploi-Solidarité (C.E.S.).

Aujourd'hui, il s'agit de reconduire cette mission dans les conditions prévues par Convention, sous réserve du montant alloué par l'Etat.

Je rappelle qu'il s'agit là, pour nous, d'une mission importante. Nous avons cinq mille Contrats Emploi-Solidarité à la Mairie de Saint-Denis et sur cinq mille emplois temporaires, il faut bien y voir un acte de formation et d'insertion et pour cinq cents d'entre eux, nous avons pu mettre en place des formations sur la base de quatre cents heures par C.E.S.. Cinq cents C.E.S. formés en 1990. Nous espérons former un minimum de cinq cents autres en 1991.

LE MAIRE : Oppositions ? Abstentions ? Adopté à l'UNANIMITE.